



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2016-52

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRENEURS
PAYSAGISTES**

Avis de motion :	1 ^{er} février 2016
Adoption du règlement :	4 avril 2016
Publication :	13 avril 2016
Entrée en vigueur :	13 avril 2016

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. c-47.1), la Ville de Kirkland peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire à cette fin adopter un règlement afin de réglementer l'émission de permis d'exécution de travaux d'aménagement paysager par des entrepreneurs paysagistes ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2016 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

PARTIE I – DOMAINE D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Autorité compétente** » : Tout fonctionnaire municipal employé par la Ville de Kirkland ayant la fonction de délivrer des permis, d'assurer le respect de la réglementation ou de fournir un service d'accompagnement en environnement ainsi que toute personne mandaté par la Ville à ces fins ;
- « **Herbicyclage** » : L'herbicyclage consiste à laisser les rognures de gazon et de feuilles se décomposer sur place après la tonte ;
- « **Entrepreneur paysagiste** » : Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'aménagement paysager ou d'entretien paysager, contre rémunération, pour le compte d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble servant ou destiné à servir à des fins résidentielles, commerciale, industrielle ou institutionnelle ;
- « **Travaux d'aménagement paysager** » : Renvoie notamment à la tonte de gazon, à la taille de haies, à la plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres, et/ou à l'enlèvement, à la disposition ou au soufflage de feuilles; sont exclus, les travaux d'émondage, d'élagage et d'abattage d'arbre ;
- « **Ville** » : La Ville de Kirkland ;

PARTIE II – DISPOSITION NORMATIVE**ARTICLE 3**

Tout entrepreneur paysagiste doit obtenir au préalable un permis pour exécuter des travaux d'aménagement paysager sur un terrain situé sur le territoire de la ville, et ce auprès du Service de l'ingénierie et de l'aménagement urbain.

PARTIE III – PERMIS D'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE**ARTICLE 4**

Aux fins d'obtention du permis prévu à l'article 3, le requérant doit présenter une demande écrite, en utilisant à cette fin, le formulaire disponible auprès du Service de l'ingénierie et de l'aménagement urbain.

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Le paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs ;
- 2° Une liste des clients desservis par l'entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la ville ;
- 3° Une liste des véhicules, des remorques et des semi-remorques utilisés par l'entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la ville ;
- 4° Pour chaque véhicule, remorque et semi-remorque identifiés à la liste prévue au paragraphe 3°, les renseignements relatifs à l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation ;
- 5° Pour chaque véhicule, remorque et semi-remorque identifiés à la liste prévue au paragraphe 3°, une preuve d'assurance automobile ou autre ;
- 6° Une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, pertes ou réclamations de quelque nature que ce soit et découlant directement ou indirectement des opérations, travaux, biens ou services fournis ou exécutés par l'entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la Ville ;
- 7° Toute autre information ou exigence requise par l'autorité compétente.

S'il est d'avis que la demande est conforme aux règlements de la Ville, le directeur du Service de l'ingénierie et de l'aménagement urbain, ou son représentant, émet le permis d'entrepreneur paysagiste.

ARTICLE 5

Tout entrepreneur paysagiste doit, afin d'obtenir un permis, en plus de remplir les conditions prévues à l'article 4, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

ARTICLE 6

Le permis est valide pour une période d'un an débutant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le permis est non cessible et non transférable.

ARTICLE 7

Une copie du permis annuel doit être conservée dans chaque véhicule utilisé par l'entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la ville.

En cas de perte ou de vol du permis, les frais liés au remplacement sont à la charge de l'entrepreneur paysagiste, selon le montant prévu au règlement annuel sur les tarifs.

PARTIE IV – OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR PAYSAGISTE**ARTICLE 8**

Tout entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la ville ne peut faire l'utilisation d'outils mécaniques et d'appareils dont l'opération est susceptible de troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage, qu'en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 9

Tout entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la ville doit disposer des matières résiduelles et des contenants d'entreposage des matières résiduelles en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Nonobstant l'exigence prévue au premier paragraphe, tout entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire peut disposer des rognures de gazon et des feuilles mortes en respectant les saines pratiques d'herbicyclage.

ARTICLE 10

En aucun cas l'entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la ville ne doit déposer des matières résiduelles et des contenants d'entreposage des matières résiduelles sur la voie publique, sur le trottoir ou à proximité du trottoir.

PARTIE V – APPLICATION DU RÈGLEMENT**ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise les employés de la division de l'aménagement urbain, de la division de l'approvisionnement et de l'environnement ainsi que les agents de la patrouille municipale à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant à toute disposition du règlement.

Malgré ce qui précède, les employés faisant l'objet de cette autorisation doivent remettre au moins un avis de courtoisie au contrevenant avant de donner un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

PARTIE VI – DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**ARTICLE 12**

Le présent règlement ne doit d'aucune façon être interprété de manière à restreindre ou limiter la portée d'une exigence plus spécifique ou plus sévère prévue dans un autre règlement de la Ville.

PARTIE VII – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**ARTICLE 13 AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;

PARTIE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Martine Musau)

Greffière